



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N° 58**

Publié le 28 juillet 2023



SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE/BUREAU DE LA VIE CITOYENNE.....

- Arrêté préfectoral N°23-340 portant organisation de l'enlèvement et du dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département et sur certaines voies expresses.....

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT.....

- Arrêté préfectoral autorisant la demande de dérogation au titre de l'article L, 411-2 du code de l'environnement déposée par SNCF Réseau – modernisation de la voie mère du port de Calais.....

SOUS-PREFECTURE DE LENS.....

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC.....

- Arrêté n°330-2023 portant modification de l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière SAS NATIC OCEAN.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne

**ARRETE PREFECTORAL N° 23-340 PORTANT ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT ET DU DEPANNAGE
DES VEHICULES EN PANNE OU ACCIDENTES SUR LES AUTOROUTES NON CONCEDEES DU
DEPARTEMENT ET SUR CERTAINES VOIES EXPRESSES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu** le code de la route ;
 - Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
 - Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère (groupe II), en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux accordant délégation de signature aux membres du corps préfectoral ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié (JO du 20 octobre 1975) relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 modifié relatif au cahier des charges ;
 - Vu** l'avis émis par la commission départementale d'agrément lors de sa réunion du 6 juillet 2023 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur les autoroutes A1, A21, A211, A16, A216 et route nationale 216, les conditions de fonctionnement du service d'enlèvement ou de dépannage et les conditions techniques complémentaires imposées aux véhicules de dépannage sont assurées dans le respect du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le nouveau cahier des charges annexé au présent arrêté, remplace et abroge le cahier des charges du 30 juin 2016, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Pour toute délivrance d'un nouvel agrément ou pour toute demande de renouvellement d'agrément, les dépanneurs devront se conformer au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

1- d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site Internet ww.telerecours.fr. »

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Arras, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **28 JUIL 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA DEMANDE DE DÉROGATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPOSÉE PAR SNCF RÉSEAU - MODERNISATION DE LA VOIE MÈRE DU PORT DE CALAIS**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par la société SNCF Réseau en date du 22 novembre 2022;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN), en date du 21 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 13 au 27 juillet 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : SNCF Réseau - Direction Territoriale Hauts-de-France
Tour de Lille – 17^e étage – 100 boulevard de Turin - 59777 EURALILLE.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne deux espèces végétales (Linaire couchée – *Linaria supina* et Panicaut champêtre – *Eryngium campestre*) et une espèce de reptile (Lézard des murailles – *Podarcis muralis*);

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de modernisation de la Voie Mère du port de Calais, la société SNCF réseau est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction :

- De deux espèces végétales (Linaire couchée – *Linaria supina* et Panicaut champêtre – *Eryngium campestre*) ;
- D'un muret/soubassement en béton supportant une clôture sur environ 220 mètres linéaires (Habitat du Lézard des murailles);
- **Accidentelle** d'une espèce de reptile protégées (Lézard des murailles – *Podarcis muralis*).

La présente autorisation concerne également la récolte des graines sur les pieds qui seront détruits et leur ensemencement à proximité, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France ;
Département : Pas-de-Calais ;
Commune : Calais.

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 août 2025.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

6.1 Mesures d'évitement et de réduction

L'emprise du projet sera adaptée pour :

- Éviter les impacts sur 3 espèces végétales (Gnaphale jaunâtre, Gesse des bois, Ophrys abeille), et certains habitats de l'avifaune nicheuse, des chiroptères et du Lézard des murailles ;
- Réduire les impacts sur le Panicaut champêtre et la Linaire couchée.

Un balisage des espèces protégées et patrimoniales proches des emprises travaux sera réalisé préalablement au chantier, avec du grillage plastifié vert accompagné d'un panneau de sensibilisation. **Le détail et la localisation des mesures sont en annexe 1 du présent arrêté.**

Une vigilance toute particulière sera portée à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. L'objectif est d'éviter leur dissémination au sein des emprises ferroviaires ou des milieux connexes, lors de la phase chantier.

Les protocoles relatifs au traitement des espèces exotiques envahissantes concernées par les travaux (Buddléia de David, Renouée du Japon, Rosier rugueux, Vigne vierge commune) décrits en page 90 du dossier seront mis en œuvre.

La période de réalisation des travaux sera adaptée pour supprimer/réduire son impact sur l'avifaune nicheuse (Évitement de la période de reproduction s'étalant de mi-mars à mi-août). Les défrichements (Haies horticoles, accotements arbustifs) nécessaires à la réalisation du projet seront réalisés entre mi-août 2023 et mi-mars 2024.

6.2 Mesures d'accompagnement.

1) Flore

Les graines de Linaire couchée et de Panicaut champêtre seront récoltées au niveau du linéaire de la Voie Mère de Calais par une structure compétente en botanique. Les récoltes seront réalisées aux périodes les plus propices pour les espèces concernées, selon les conditions climatiques.

Elles seront réensemencées au sein d'un secteur non concerné par les travaux, et occupé par des habitats similaires à ceux qui sont concernés par les travaux. L'inventaire de ce secteur a montré la présence d'une station de Linaire couchée et de diverses espèces patrimoniales.

Le réensemencement sera effectué après réalisation d'une opération de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone concernée.

2) Faune

Concernant le Lézard des murailles, les écrans acoustiques bordant la rue Cambronne seront réalisés avec un soubassement en briques. Des passages à faune seront disposés tous les 12 mètres, afin d'offrir des abris à cette espèce, et lui permettre d'accéder aux 2 côtés des écrans.

6.3 Mesures de suivi

1) Flore

Le chantier fera l'objet d'un suivi écologique, en ce qui concerne :

- La destruction, la récolte, le réensemencement et la gestion de l'espace d'accueil des semis des espèces végétales protégées et patrimoniales ;
- Les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et l'application des protocoles adaptés.

Ce suivi en phase chantier fera l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM (ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr) et au CBNBL.

2) Faune

Un suivi de la colonisation du soubassement en briques par le Lézard des murailles sera réalisé. Tous les ans durant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.
2 sessions d'inventaires de terrain seront réalisés, de mai à juillet, avec des conditions météorologiques favorables.

Chaque suivi fera l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM (ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr).

Article 7 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

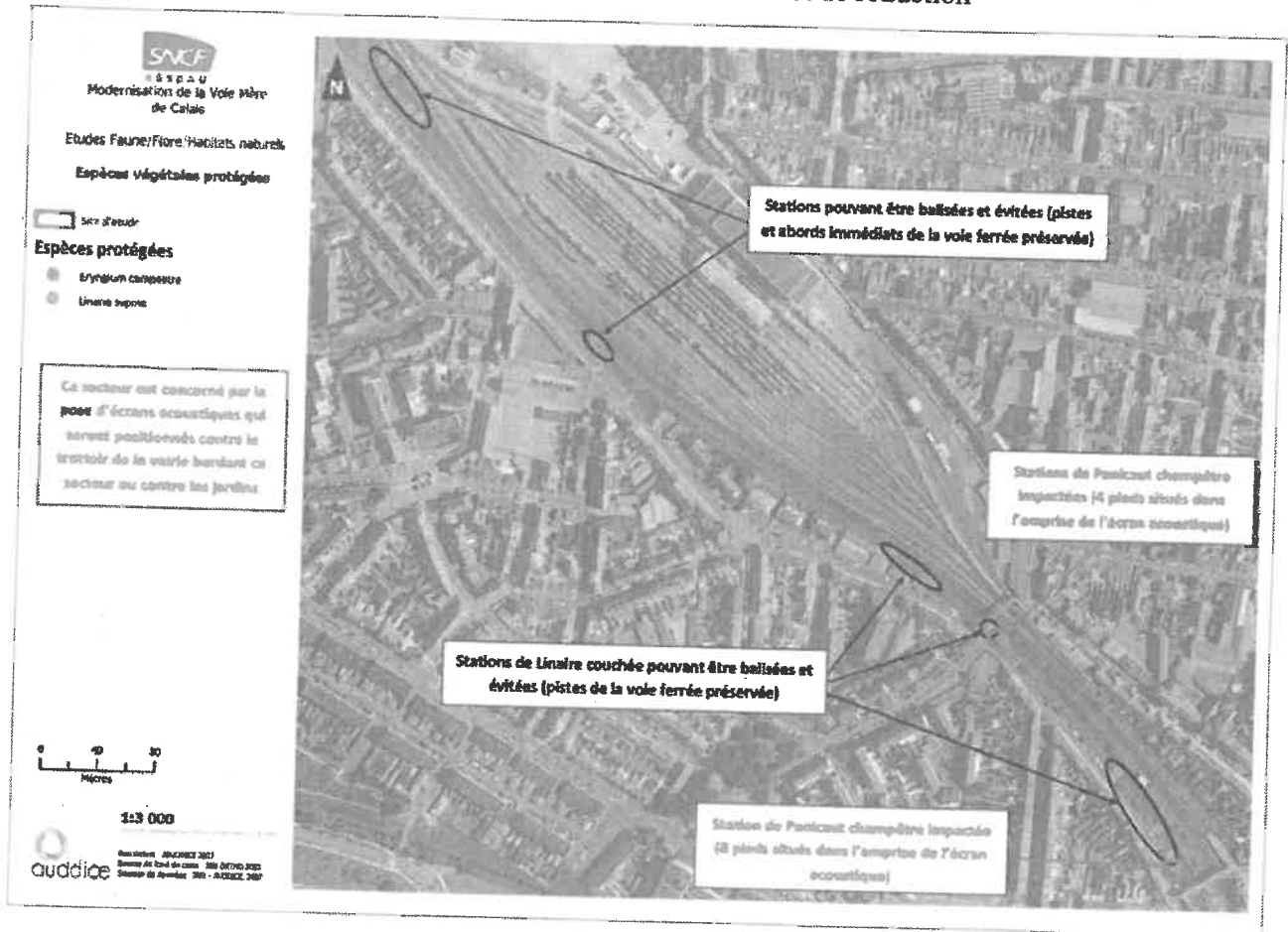
Article 12 : Exécution

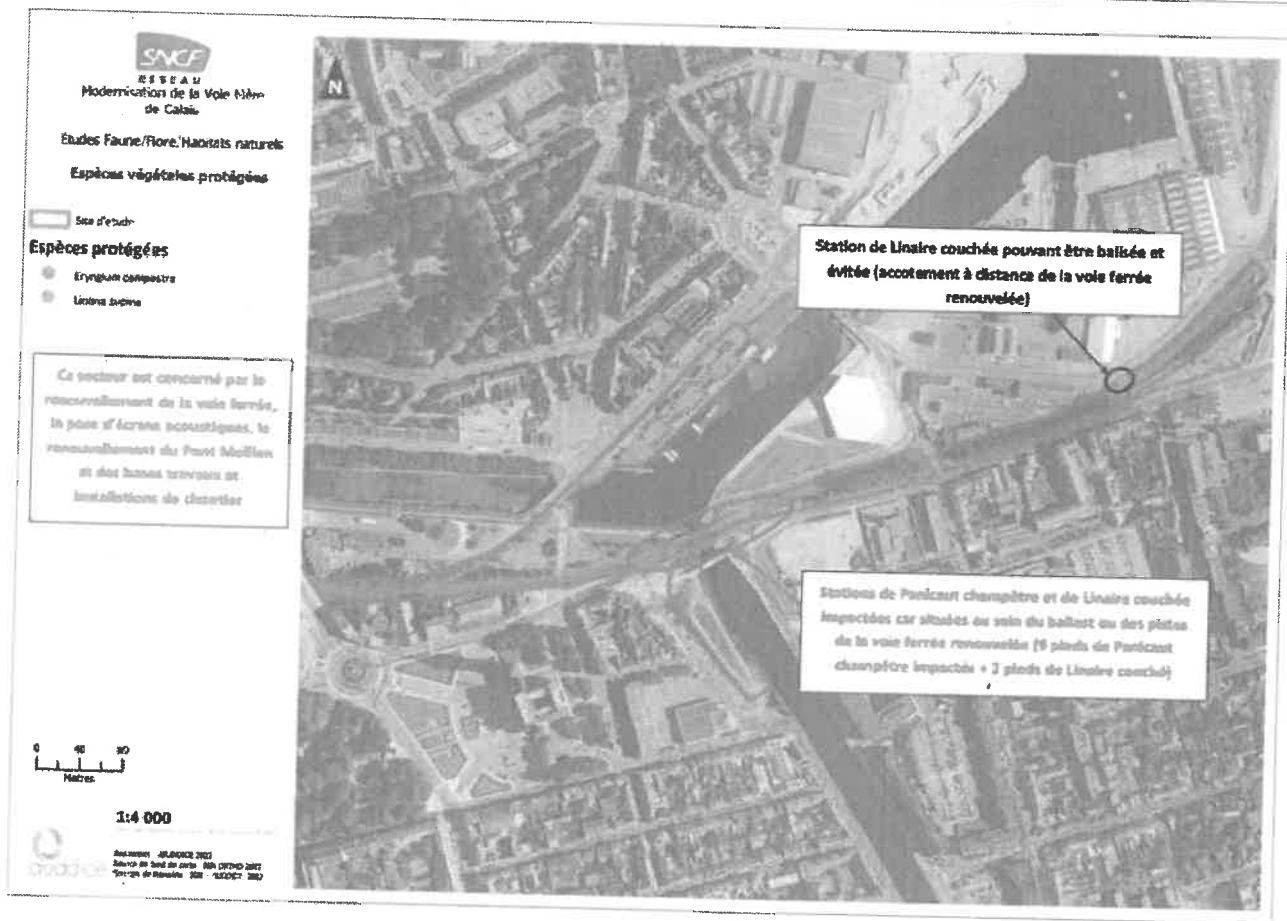
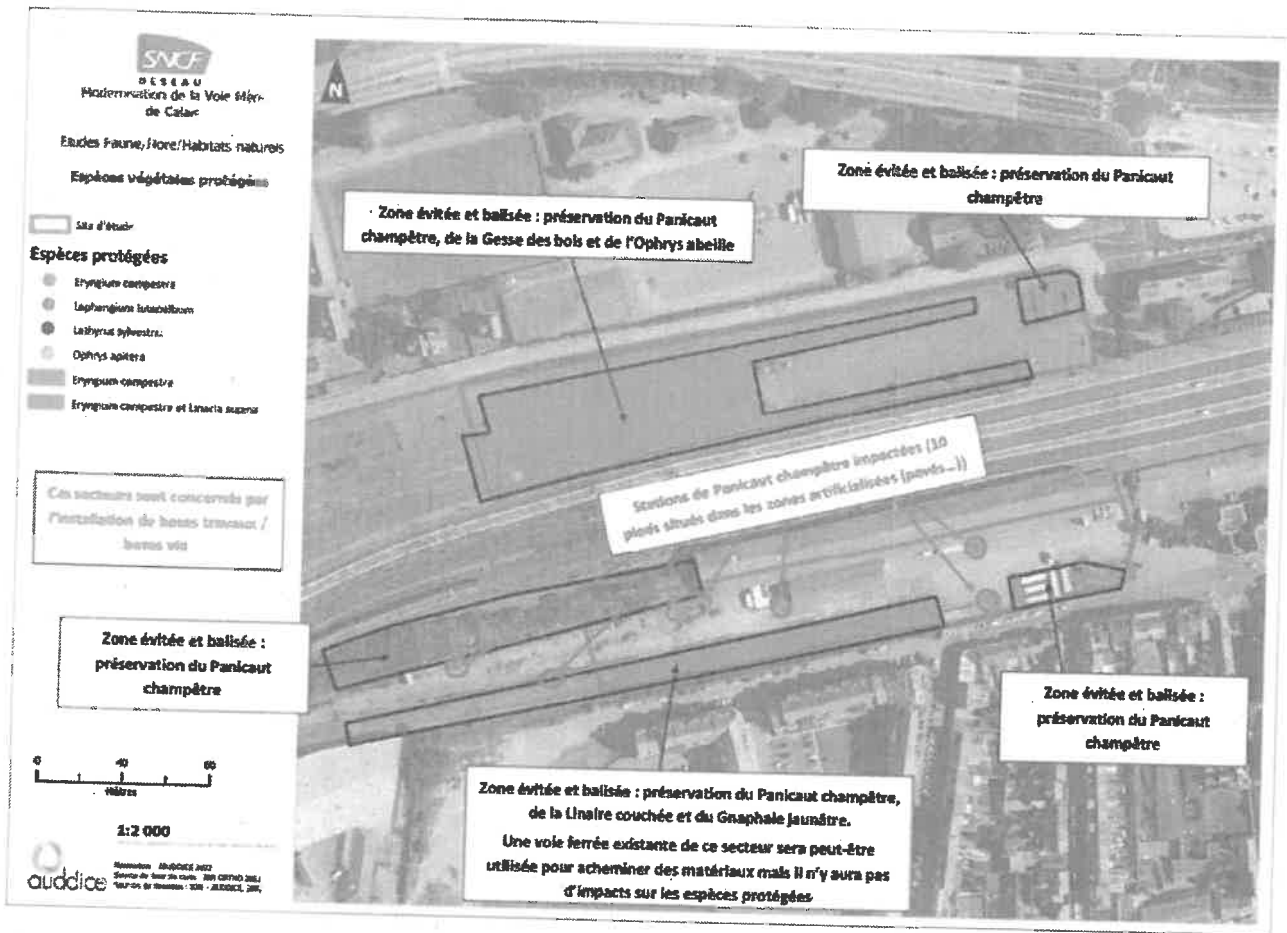
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pof le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Luc FERET

ANNEXE 1 – Mesures d'évitement et de réduction





ANNEXE 2 – Planning des mesures du chantier de dérogation

Lac de la Jonction											
2023											
	Jan	Fév	Mar	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov
Mesure E10 : Adaptation de l'usage de la fonction des séparateurs acoustiques et réglage des écrans existants (en collaboration) à proximité des travaux											
La usage des habitats préservés et des espèces affectés des ouvrages et existants est à poursuivre ces emp-sec travaux.											
Mesure E12 : Lutte contre les espèces envahissantes											
Mesure E13 : Lutte contre le Bassin de la Voie Mère et le fossé adjacent											
Mesure E14 : Lutte contre les espèces envahissantes											
Mesure E15 : Adaptation de la période de réalisation de certains travaux											
Ses travaux de construction											
Mesure E16 et E17 : Réalisation de gabiers de filtrage existants et nouveaux (champêtre)											
Mesure E18 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E19 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E20 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E21 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E22 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E23 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E24 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E25 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E26 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E27 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E28 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E29 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E30 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E31 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E32 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E33 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E34 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E35 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E36 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E37 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E38 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E39 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E40 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E41 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E42 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E43 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E44 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E45 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E46 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E47 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E48 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E49 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E50 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E51 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E52 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E53 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E54 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E55 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E56 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E57 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E58 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E59 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E60 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E61 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E62 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E63 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E64 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E65 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E66 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E67 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E68 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E69 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E70 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E71 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E72 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E73 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E74 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E75 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E76 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E77 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E78 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E79 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E80 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E81 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E82 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E83 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E84 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E85 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E86 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E87 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E88 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E89 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E90 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E91 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E92 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E93 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E94 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E95 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E96 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E97 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E98 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E99 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											
Mesure E100 : Réalisation de la zone de protection de la zone de protection											

Les travaux de renouvellement du linéaire de voie ferrée de la Voie Mère seront réalisés de novembre 2023 à mars 2024. Les travaux de pose des écrans acoustiques sur le linéaire impactant le Panicaud champêtre et le Lézard des murailles (Ecran E7) seront réalisés de fin novembre 2024 à mi-mai 2025.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

**Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS**

ARRETE N° 330-2023

Modification de l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière SAS NATIC OCEAN

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020 du 4 mars 2020, autorisant M. Frédéric FACON à exploiter sous le numéro R 20 062 0001 0, un établissement dénommé SAS NATIC OCEAN, chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de modification du siège social présentée par M. Frédéric FACON, Président de la société NATIC OCEAN, sise 37, route de Bierne 59380 SOCX, en date du 28 juin 2023 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

M. Frédéric FACON est autorisé à exploiter, sous le n° R 20 062 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS NATIC OCEAN, sise 37, route de Bierné 59380 SOCX.

Le reste de l'arrêté est inchangé,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lens, le **28** JUL. 2023

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général

Johann KNOP

